
LA NON-CROYANCE EN DROIT BELGE ENTRE PLURALISME ET SÉPARATION, ENTRE COMPLEXITÉ ET AMBIGUÏTÉ¹

LOUIS-LEON CHRISTIANS²

De 1830 à 1959, le thème de « non-croyance » se joue essentiellement dans les termes de l'anticléricisme au sein d'une société culturellement chrétienne. Les droits subjectifs individuels des non-croyants sont rarement mobilisés, quoique la Constitution, dès 1830, ait acté en son article 20 que « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. ». Les contentieux judiciaires individuels sont rares. L'obligation de suivre un cours de religion à l'école publique, l'obligation pour les soldats de participer à des cérémonies religieuses, l'obligation de prêter serment judiciaire en invoquant le nom de Dieu sont quelques thèmes qui ont donné lieu dès le XIXe à une faible jurisprudence. La structuration d'une militance sociale « laïque » se déploie davantage au XXe siècle avec la question de l'assistance morale non confessionnelle aux personnes non-croyantes, dans les prisons, les hôpitaux, l'armée, les funérailles, les émissions concédées à la télévision publique, l'éducation sexuelle à l'école ... Les droits individuels des non-croyants se jouent aussi dans l'évolution des législations

¹ Le présent rapport examine le statut de la « non-croyance » d'un point de vue principalement juridique, en droit belge. Des considérations historiques et sociologiques sont évidemment importantes dans une démarche de contextualisation. Les enquêtes sociologiques et les sondages menés en Belgique conduisent à des évaluations non convergentes, quant aux poids respectifs de convictions religieuses ou philosophiques particulières. Il en résulte toutefois une tendance lourde : la croissance rapide de nombre du non-pratiquants et plus encore des « indifférents » (entre 35 et 54 %). Ni le nombre d'athées, ni le nombre d'adhérents des organisations philosophiques non confessionnelles belges ne sont connus, mais ils seraient particulièrement faibles. Ce rapport examinera d'abord la façon dont le droit belge a structuré avant tout une partage collectif et institutionnel des « incroyants » et des « croyants », puis la façon dont le système judiciaire belge n'a que très rarement été confronté à des contentieux individuels soulevés par des athées ou des non-croyants. Nul doute que la thématique est complexe, et plus encore, du moins pour ce qui concerne l'évolution du droit belge, ambiguë.

² *University of Louvain La Neuve.*

éthiques, avec la dépénalisation de l'avortement (1990), l'autorisation de l'euthanasie (2002), l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe (2003). Les contentieux liés à des plaintes individuelles demeurent rares, sauf certaines actions judiciaires stratégiques. C'est que la sécularisation rapide de la société belge se déploie dans une tradition de pluralisme au sein de laquelle la non-croyance ne fait plus question, et même tend à devenir dominante.

Mais il est un dernier enjeu, majeur : les tensions historiques qui ont conduit à ce qu'on a dénommé la pilarisation de la société belge ont en quelque sorte mené à des formes d'« ethnicisation » des convictions. La suspicion porte aisément sur les biographies et les loyautés cachées des uns ou des autres. C'est que le combat éthique pour les droits des non-croyants n'a pas échappé à cette transformation. Or ce combat laïque qui s'est incarné dans un pilier affirme désormais ne plus se borner à incarner une philosophie laïque singulière, mais porter une caractéristique politique que l'Etat devrait incarner. Passant d'une laïcité philosophique à une laïcité politique, la question n'est pas seulement celle d'un saut *idéologique*, mais aussi celle de savoir si les *acteurs* de la première seront les seuls maîtres de la seconde.

I. ENTRE ANTICLÉRICALISME ET NON-CROYANCE : PILARISATION ET INSTITUTIONNALISATION

L'indépendance de la Belgique, en 1830, s'est construite sur ce qui fut appelé l'Unionisme, entre catholiques et libéraux anti-cléricaux. La domination historique de l'Eglise catholique allait toutefois susciter assez rapidement, dès 1842, une rupture des libéraux. De nombreux contentieux politiques allaient désormais les opposer. On retiendra en particulier les épisodes nombreux d'une guerre scolaire, relative aux cours de religion ou de morale au sein de l'école publique, ainsi qu'à la place mutuelle d'un réseau public et d'un réseau catholique, qui allait connaître des rebondissements multiples pendant un siècle, jusqu'à la loi du pacte scolaire de 1959, remise en cause à nouveau depuis 2015.

Cette bipolarisation de la société belge, entre catholiques et libéraux (franc-maçons puis laïques selon une qualification qui allait dominer plus tard sans recouvrir parfaitement les tensions de départ), va en fait structurer l'arrière-plan de toutes les évolutions politiques et socio-culturelles de la Belgique.

Cette tension binaire s'est complexifiée dès la fin du XIXe siècle avec l'émergence d'un mouvement ouvrier qui allait donner naissance au parti socialiste. Ce courant, qui s'opposait à la bourgeoisie tant catholique que libérale, partageait avec les libéraux un anti-cléricalisme commun. Ainsi allait naître progressivement ce que les politistes ont dénommé les trois piliers de la société belge : catholique, libéral et socialiste. La science politique a recouru à ces concepts³ pour indiquer que le système belge reposait sur un régime de coalition entre trois grands mondes idéologiques historiques : catholique, libéral et socialiste, qui eux-mêmes ont longtemps structuré

la vie de chaque individu de façon intégrale, de la maternité à l'hospice, en passant par l'école, le mouvement de jeunesse, le syndicat, la mutuelle et la clinique. La structure pilarisée permettait classiquement à chaque vie individuelle de se déployer sans quitter son univers convictionnel — les trois « piliers » assurant en retour l'équilibre collectif et la stabilité politique du pays. Dans une société à l'origine dominée par le catholicisme, les deux piliers laïques ont permis le déploiement progressif d'une vie sociale libérée de « structures religieuses ». Encore fallait-il construire les structures d'un accompagnement moral spécifique, par exemple pour les cérémonies de funérailles laïques etc.

Cette polarisation binaire au sein d'une polarisation ternaire explique que bien des dispositifs juridico-politiques allaient eux-mêmes rester entendus comme « binaires » : ainsi, au cours de religion allait faire face le cours de morale ; ou encore la durée des émissions concédées de télévision publique, catholique et laïque, s'équivalaient, etc. Il est certain que le pilier religieux allait lui-même se diversifier, tout en laissant à l'origine dominer le catholicisme, au sein d'un régime de cultes reconnus. L'extension du régime belge des cultes reconnus à l'Islam (1974), l'Orthodoxie (1985) allait laisser le pilier laïque à l'extérieur du régime de reconnaissance (et de ses avantages financiers, matériels et symboliques spécifiques). Or dès les années 1960, « dans un contexte où les partis politiques historiquement anticléricaux s'attachaient désormais moins à la défense des objectifs laïques que par le passé, la volonté de certains laïques d'obtenir pour le mouvement une plus grande visibilité, et une légitimité en tant que représentants des citoyens non religieux, de plus en plus nombreux, a conduit à la fondation du Centre d'Action laïque (CAL) et de l'*Unie Vrijzinnige Verenigingen* (UVV, devenu depuis *deMens.nu*). Ensemble, le CAL et l'UVV ont constitué en 1972 le Conseil central laïque (CCL), un organe coudoyé qui avait pour objectif l'obtention d'un financement public au même titre que les cultes reconnus »⁴. La Cour constitutionnelle de Belgique statua par arrêt du 1^{er} février 2006 que le mouvement non confessionnel laïque (flamand) ne pouvait être tenu pour inclus dans les figures politiques socialistes ou libérales (à propos du subventionnement de leurs centres d'archives privés).

³ H. Dumont, « La 'polarisation' dans la société multiculturelle belge », *Revue Nouvelle*, 1999/3, pp. 46-76 ; E. Van Haute, J.-B. Pilet, « La consociation belge entre résistances et ajustements », in Fr. Foret (éd.), *Politique et religion en France et en Belgique*, Editions ULB, Bruxelles, 2009, pp. 65-91 ; V. de Coorebyter, « Que reste-t-il de nos clivages ? », *Politique. Revue belge d'analyse et de débat*, septembre 2018, pp. 17-26 ; L. Bruyère et al. (dir), *Piliers, dépillarisation et clivage idéologique en Belgique*, Editions du Crisp, Bruxelles, 2019.

⁴ C. Sagesser et Rapport ORELA.

« L'assistance morale au sein des établissements pénitentiaires est assurée par la Fondation pour l'Assistance morale aux Détenus (FAMD) en Fédération Wallonie-Bruxelles et le Stichting voor Morele Bijstand aan Gevangenen (SMBG) en Communauté flamande. L'assistance morale dans les hôpitaux est assurée, côté francophone, par le Service laïque d'Aide aux Personnes (SLP) et par le Stuurgroep voor Morele Bijstand (SMB) du côté néerlandophone. Les cérémonies laïques pour marquer la naissance, le mariage ou le décès sont de plus en plus fréquemment demandées. Le CAL s'engage également dans le domaine de l'éducation sexuelle à une époque où l'avortement est encore interdit. Parallèlement, « vont se développer les fêtes de la jeunesse laïque, une alternative aux communions traditionnelles dans les milieux catholiques, puis d'autres célébrations ou rites de passage comme le mariage laïque » (2002 : 16), le parrainage laïque ou les funérailles laïques. Et c'est ainsi que le mouvement laïque se constitue peu à peu, en insistant sur ses dimensions athéiste et libre-exaministe, comme une « structure alternative à celles des cultes organisés » (Koussens). Plus récemment, ces cérémonies ne font plus nécessairement appel aux intermédiaires institutionnels de la laïcité organisée, à la faveur de cérémoniaux « autoproduits » où des proches sont les officiants. Certaines cérémonies n'ont pas d'équivalent sacramentel dans les cultes et sont créées de toutes pièces par les services laïques, à l'image des cérémonies d'accueil d'enfant dans une famille recomposée que propose la régionale Laïcité Brabant wallon »⁵.

C'est finalement en 1993 que va aboutir le processus d'insertion de la laïcité dans le régime constitutionnel belge de reconnaissance, consacré législativement en 2002 au bénéfice du « Centre d'Action Laïque » francophone et l'« Union des Libres Penseurs » néerlandophone⁶. Une polarisation binaire s'y confirme à nouveau : l'insertion des « organisations philosophiques non confessionnelles » au sein de l'article 181 de la Constitution se fait dans un deuxième alinéa, sur pied d'égalité mais distinct d'un alinéa 1 consacré aux cultes. Ainsi allait se confirmer la spécificité et tout autant l'ambiguïté du régime de la laïcité en droit belge, entre une laïcité politique et une laïcité philosophique, les deux confondues au sein d'un même pilier

⁵ Rapport ORELA 2020, É. Blogie, « Les cérémonies laïques ont la cote : un pote plutôt qu'un prêtre », *Le Soir*, 19/05/2018, <<https://plus.lesoir.be/157621/article/2018-05-19/les-ceremonies-laiques-ont-la-cote-un-pote-plutot-quun-pretre>>.

⁶ La loi de 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues a permis le développement et la professionnalisation de l'assistance morale laïque, généraliste et sectorielle. Le mouvement laïque compte 330 associations locales qui sont chacune affiliées à l'une des sept régionales du CAL. Certaines sont également affiliées à l'une des 33 associations constitutives. N'est en revanche pas rendu public le nombre d'adhérents à ces diverses associations. La grille de reconnaissance des structures laïques locales a adopté le même modèle que celui appliqué depuis l'origine à l'Eglise catholique : sont pris en compte le nombre d'habitants des circonscriptions, et non le nombre d'adhérents (ce qui est en revanche exigé des cultes minoritaires pour être reconnus).

dont la singularité est « reconnue » au même titre que les cultes. En l'occurrence, le principe constitutionnel de séparation s'impose entre la laïcité belge et l'Etat (comme organisation philosophique non confessionnelle) avec la même intensité qu'entre les organisations religieuses et l'Etat.

La sécularisation rapide qui frappe la société belge, d'abord au Sud du pays puis au Nord va progressivement éroder la domination catholique de la société, et amener le pilier laïque à se recomposer au gré du recul de son *alter ego* historique. Les traits éthiques et moraux propres à une ancienne « société dite chrétienne » vont perdre de leur prégnance sociale. Le taux croissant de divorces, d'avortements, de mariages de même sexe, ou encore d'euthanasies attestent que les modifications législatives permises au gré du retrait des partis chrétiens s'inscrivent avant tout dans une évolution des populations elles-mêmes. Toutefois, dans ce paysage de sécularisation, c'est l'émergence d'une population musulmane, liée à des accords de main d'œuvre entre le Gouvernement belge et le Roi du Maroc en 1964, qui allait progressivement confronter les organisations laïques à de nouveaux défis. Mêlant immigration et dynamisme religieux, le déploiement de l'Islam en Belgique conduit le pilier laïque à de nouvelles tensions internes : entre un islam vu tantôt comme le ciment d'un nouveau prolétariat par la gauche, tantôt comme une rupture identitaire par la droite. Mais ceci est une autre histoire.

Une mutation plus profonde allait s'opérer. Lors que les statuts du Centre d'action laïque avait été modifié en 1999 pour viser également « L'élaboration personnelle d'une conception de vue, qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice ».

« Dans ses statuts modifiés en 2016, le Centre d'Action laïque (CAL) a réélargi sa définition de la laïcité de manière à la poser en principe universel qui se trouve à la base de la démocratie, de l'État de droit, de la défense des droits et des libertés fondamentales, plutôt que comme le reflet de l'appartenance à une communauté philosophique particulière. Lors de la célébration de son cinquantième anniversaire en 2019, le CAL a lancé l'« Appel de Liège », signé par de nombreuses personnalités et destiné à promouvoir la laïcité comme un principe universel garant des libertés individuelles et d'une coexistence pacifique des opinions philosophiques et convictions religieuses. La défense de la laïcité comme cadre commun régulant les rapports des Églises et de l'État (et son inscription en tant que telle dans la Constitution) est une revendication centrale pour le Centre d'Action laïque, en particulier depuis qu'il a opéré, en 2016, une modification de ses statuts pour recentrer son action sur la dimension collective de la démarche laïque »⁷.

⁷ Rapport ORELA 2020.

En effet, comme l'explique l'historienne Caroline Sägesser (CRISP-ULB), bien que la séparation stricte de l'Église et de l'État ait été le projet politique du mouvement laïque dès la fin du XIX^e siècle, et bien que les statuts du CAL aient été modifiés en 1999 pour définir la laïcité dans le double sens d'émancipation de la société tout entière comme de l'individu, c'est davantage en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle offrant une assistance morale que la laïcité organisée a été reconnue par l'État en 2002.

Pour Caroline Sägesser, « en franchissant cette étape, les organisations laïques se sont définies comme des organisations visant davantage l'épanouissement de l'individu (plan philosophique), que la réforme de la société dans sa globalité (plan politique). En outre, en tant que bénéficiaires du financement public, elles se sont placées dans une position qui rend malaisée la poursuite d'un objectif d'approfondissement de la séparation de l'Église et de l'État qui risquerait de mettre à mal leurs finances ». Il est dès lors possible que le recentrage sur la dimension collective de la laïcité qui s'opère actuellement bute sur ce qu'est devenue la laïcité organisée, à savoir une composante du pluralisme de la société belge qui rassemble des humanistes athées et agnostiques ».

II. LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET DROITS SUBJECTIFS DES NON-CROYANTS

On l'a déjà mentionné, dès l'origine unioniste de la Belgique, l'article 20 de la Constitution énonce une garantie fondamentale pour les non-croyants : « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Au XIX^e siècle, les litiges individuels les plus significatifs ont porté sur le refus des formules religieuses du serment imposé par la loi. La Cour de cassation dans un arrêt du 28 mai 1867 demeuré célèbre, avait écarté de telles demandes en indiquant que le dieu évoqué dans ces formules n'implique en aucune manière l'adhésion à un culte quelconque, mais une formule marquant la nature solennelle du serment, et dès lors susceptibles d'être prononcée par un athée sans atteinte à l'art. 20 de la Constitution... « le serment des témoins, des experts et des interprètes ainsi que celui des jurés ne constituent sous aucun rapport des actes ou des cérémonies d'un culte quelconque, et l'obligation de les prêter, respectivement imposées aux uns et aux autres dans l'intérêt de l'ordre public, n'entrave en rien la liberté qu'ils conservent intacte de manifester leurs opinions en toute matière et de, suivre le culte qui leur convient, ou de n'en pratiquer aucun ». La Cour réaffirmait par un arrêt du 28 avril 1868 que « le serment, qui renferme essentiellement l'invocation expresse ou tacite de la Divinité, est sans doute un acte religieux dans l'acception la plus étendue de cette expression comme tout acte qui relie l'humanité au principe supérieur qui s'impose à la conscience humaine, mais que ce n'est point là un acte de culte, dans le sens art. 14 et 15 de la constitution elle-même (...) ». Et de même encore par arrêt du 26 mars 1906.

Dans un jugement du 20 mai 1976, le tribunal du Travail de Mons a estimé qu'un chômeur athée pouvait rejeter une offre émanant d'une école catholique, sans perdre dès lors ses indemnités de chômage, dès lors que cette offre était conditionnée par une loyauté envers la doctrine catholique (Idem, Cour du Travail de Liège, 1^{er} avril 1987 ; Trib. Trav. Namur, 13 mars 1986, Cour Trav. Liège, 7 janvier 1987 ; comp. Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 2011 n° 214384 (refus d'un enseignant d'une école publique de suivre une session de formation, « étant donné qu'elle est organisée dans les locaux d'un établissement de l'enseignement non-neutre, du réseau libre confessionnel, prônant des options philosophiques qu'il ne partage pas » - annulation de la sanction disciplinaire pour délais déraisonnables)

De nombreux contentieux individuels concernent l'éducation des enfants, suite à une évolution des convictions des parents ou à leur séparation. Le principe de continuité de l'éducation initiale (religieuse) ou de l'équilibre entre divers aspects convictionnels ne confère à l'athéisme d'un parent ni discrédit, ni priorité (cfr par exemple Civ. Tournai 25 juillet 1980 et Cour d'appel de Mons, 28 octobre 1980, Mons, 23 avril 2002)

Dans un arrêt du 17 mai 1983, le Conseil d'Etat a estimé que la seule appartenance à une philosophie laïque ne constituait pas un intérêt suffisant pour agir en annulation d'une décision communale rejetant l'organisation d'une cérémonie laïque séparée à l'occasion de la commémoration du 11 novembre.

Le 24 juin 1985, le tribunal civil d'Anvers a estimé que « L'utilisation sans autorisation par une association catholique de photographies représentant des scènes de la vie familiale, lesquelles avaient été assorties de la légende «kristelijk gezin : kern van geloof » viole l'article 20 de la loi sur les droits d'auteurs et porte atteinte aux droits de la personnalité des personnes photographiées, en l'espèce de convictions humanistes areligieuses. Le droit de la personnalité sur l'image, le droit de celui qui est représenté en vertu de l'article 20 de la loi sur les droits d'auteur et le droit de ne pas être assimilé avec des institutions ou des convictions qui sont en conflit avec la propre conception de vie justifient l'attribution d'une indemnisation extrapatrimoniale à une famille de libre pensée dont, contre sa volonté, des photos de sa vie privée ont été utilisées pour une propagande religieuse »

Parmi les contentieux qui s'annoncent, la question de l'EVRAS (Éducation à la Vie relationnelle, affective et sexuelle) semble réactiver le clivage confessionnel : « le CAL et la FAPEO (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel) militent pour « un label contraignant et des contenus balisés », tandis que l'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC) s'oppose à l'idée de tout label contraignant qui délimiterait les intervenants autorisés. Selon son secrétaire général, Bernard Hubien, les écoles doivent pouvoir choisir leurs intervenants, qui seraient encadrés par une charte pour rencontrer les objectifs établis par l'école »⁸.

III. RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA GRILLE

a. **Signification et évolution du terme non-croyance et relation avec le phénomène religieux**

a) Y a-t-il eu ou non une évolution dans la manière dont l'incroyance est comprise dans le débat culturel national ?

Au XIX^e siècle, la tension se concentre sur l'anticléricalisme qui s'oppose au pouvoir de l'Eglise catholique qui domine la société civile. Progressivement, la question de l'assistance morale aux non-croyants s'est affinée au XX^e siècle.

b) Quelles formes d'incroyance sont aujourd'hui présentes dans le tissu social national ?

Ce sont les indifférents dont le nombre croît le plus vite, derrière des personnes qui se disent encore religieuses mais ne pratiquent plus.

c) Le phénomène de l'incroyance est-il en augmentation ou en diminution au niveau national ? Quels sont les critères utilisés pour calculer le nombre de non-croyants ? Combien de non-croyants y va-t-il ? Les statistiques officielles étant prohibées sur ces questions, il est difficile d'avoir une évaluation précise. La sécularisation de la société, le recul de la pratique religieuse sont certains. En revanche, la distinction entre non-pratiquants, athées et indifférents reste difficile. C'est l'indifférence qui semble devenir le trait social le plus en croissance.

Le rapport 2020 de l'Observatoire des religions et de la laïcité (ORELA- ULB) rapporte trois évaluations : selon une enquête menée par le Pew Research Center en 2017, mentionnée dans le rapport ORELA 2020, il faut compter en Belgique 56 % de chrétiens, 7 % d'autres religions (ou qui ne savent pas) et 38 % de personnes sans affiliation religieuse. Selon les données récoltées en Belgique pour l'European Social Survey (Round 9) en 2018, les personnes se définissant comme appartenant à une religion ou une confession particulière se répartiraient comme suit Catholicisme (romain) 33,5 % ; Protestantisme ; 1,4 % Orthodoxie ; 1,3 % Autres confessions chrétiennes 0,8 %, Judaïsme ; 0,2 %, Islam ; 7,6 % Religions orientales 0,7 % Autres religions non-chrétiennes ; 0,6 % Sans affiliation religieuse 54 %.

Selon une enquête sur la population francophone, Catholicisme ; 37 % Islam 11 % Croyant ; 3 % Christianisme 2 % ; Bouddhisme 2 % ; Protestantisme, calvinisme 2 % ; Autres 1 % ; Islam + une autre religion 1 % ; Orthodoxie 1 % ; Catholicisme + protestantisme 1 % ; Témoins de Jehovah ; 1 % Évangélisme 1 % ; Judaïsme 0,5 % ; Athéisme + agnosticisme ; 35 %

Aucune indication concernant le nombre d'adhérents des organisations philosophiques non confessionnelles, spécificité pourtant du paysage belge. Le seul élément

⁸ Rapport ORELA 2020.

connu est que mouvement laïque compte 330 associations locales qui sont chacune affiliées à l'une des sept régionales du CAL. Certaines sont également affiliées à l'une des 33 associations constitutives. N'est en revanche pas rendu public le nombre d'adhérents à ces diverses associations. La grille de reconnaissance des structures laïques locales a adopté le même modèle que celui appliqué depuis l'origine à l'Eglise catholique : sont pris en compte le nombre *d'habitants* des circonscriptions, et non le nombre *d'adhérents* (ce qui est en revanche exigé des cultes minoritaires pour être reconnus).

d) Quelles formes de spiritualité alternative sont présentes au niveau national ? La laïcité philosophique peine tout autant à s'installer comme militance auprès de la jeunesse. Une minorité bouddhiste s'accroît et un processus de reconnaissance est en cours.

e) Comment la relation entre l'incroyance et la laïcité est-elle interprétée au niveau national ? L'ambiguïté majeure est analysée au texte.

b. Non-croyance individuelle. Relation entre le droit à la liberté religieuse et l'incroyance

a) Reconnaissance ou non-reconnaissance de l'incroyance comme une forme de liberté religieuse ? Quels arguments la doctrine et les sources de droit national (lois, jurisprudence, actes administratifs) utilisent-elles pour justifier cette inclusion ? Dès l'origine de la Constitution de 1830, les droits des non-croyants sont formellement garantis. L'indépendance de la Belgique est le fruit de l'« Unionisme » entre catholique et libéraux anticléricaux.

b) Quelle formule est utilisée par les législations nationales pour reconnaître des droits aux non-croyants ? Droit à la liberté de religion, droit à la liberté de religion et de croyance, ou droit à la liberté de religion et de conscience ? Quelles conséquences dans la sphère individuelle en fonction de la formule utilisée ? Aucun dédoublement de vocabulaire n'est utilisé. L'art. 20 de la Constitution énonce : « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos ». L'art. 19 prévoit « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». L'art. 21 qui prévoit spécifiquement l'autonomie des seuls cultes (« L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication »), a toujours été interprété comme couvrant également les organisations laïques. Différentes propositions de révision de la Constitution sont déposées en ces sens depuis les années 2000.

c) Quelles sont les principales revendications des non-croyants au nom du droit à la liberté de religion au niveau national ? On distingue au point de vue de la laïcité philosophique, d'une part les questions d'assistance morale individuelle (prison, armée, hôpital, mariage, funérailles), d'autre part la libéralisation des législations éthiques (divorce, avortement, euthanasie, mariage de même sexe) et enfin, passant au point de vue de la laïcité philosophique, l'adoption par l'Etat d'une qualification laïque (visant l'abrogation du régime des cultes reconnus, l'abandon du choix obligatoire entre cours de religions et morale à l'école publique, l'imposition d'une neutralité d'apparence pour les agents publics, voire les usagers des services publics).

d) Quel effet, le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle eu sur l'approche nationale ? La jurisprudence de la CEDH est abondamment citée par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, mais de façon assez consensuelle et sans effets sur les évolutions nationales.

e) Dans quelle mesure les règles du droit international protégeant la non-croyance sont-elles appliquées dans les systèmes juridiques nationaux ?

Il n'y a pas de mentions explicites.

c. Non-croyance organisée. La protection de l'incroyance en tant que droit collectif

a) Quelles sont les associations philosophiques non confessionnelles présentes sur le territoire national ? Le Centre d'action laïque (francophone) et l'Union des libres penseurs (néerlandophone), porteuses de la Fédération Humaniste européenne.

b) Comment s'organisent les représentations du monde associatif des non-croyants au niveau national ? Elles s'organisent comme un réseau d'associations de terrain, regroupées dans un organe reconnu et subventionné par le pouvoir public dans le cadre du régime des cultes reconnus.

c) Quelle protection juridique est prévue pour l'incroyance en tant que droit collectif ? Quelles mesures législatives ou judiciaires ont été prises ? Il n'y a pas à proprement parler de droits collectifs. Ce sont des évolutions législatives globales qui ont par exemple conduit à dépenaliser des comportements tenus pour immoraux par la doctrine catholique.

d) Quelles solutions nationales sont apportées aux relations entre les confessions religieuses et les associations philosophiques non confessionnelles ? Existe-t-il des accords entre les Etats et les associations philosophiques non confessionnelles au niveau national ?

Oui, il existe une législation fixant le statut et le régime des organisations philosophiques non confessionnelles : Loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

(M.B. 22 octobre 2002)

e) Les associations philosophiques non-confessionnelles jouent-elles un rôle social au niveau national ? Sous quelles formes et avec quels résultats ?

Le rôle social est celui de l'assistance morale aux personnes non croyantes. Des rapports annuels du CAL sont disponibles. Les données quantifiées sont toutefois rares. Le rôle le plus marquant n'est plus l'assistance morale, mais la revendication politique de l'inscription de la Laïcité comme caractéristique constitutionnelle de l'Etat.

d. Problèmes pratiques de la liberté de religion

a) Quelles formes prennent les organisations philosophiques non confessionnelles pour faire de la propagande au niveau national ?

b) Le phénomène de l'incroyance dans l'éducation : quelle place est réservée au niveau national aux croyances non confessionnelles dans les écoles publiques ?

Le cours de morale estimé longtemps neutre et subsidiaire au choix du cours de l'une des religions reconnues a finalement été considéré (par un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2015) comme un cours engagé lié à la reconnaissance publique spécifique de Conseil central laïque comme organisation philosophique non confessionnelle reconnue.

c) Le droit à l'assistance spirituelle pour les non-croyants est-il prévu ou non dans la législation nationale ? Oui, dans le cadre des structures de reconnaissance.

d) La procédure de sbattezzo a-t-elle ou non des effets juridiques ? Les confessions religieuses reconnaissent-elles ou non le changement d'affiliation confessionnelle dans les registres religieux ?

La demande de radiation fait l'objet d'une inscription en marge des registres de baptême. Aucun contentieux n'a été formalisé.

e) Existe-t-il une protection pénale pour les croyances non religieuses ?

Il existe des dispositions du code pénal qui visent spécifiquement les cultes, et qui pourraient viser les non-croyances. L'interprétation stricte des normes pénales pourrait toutefois faire question. Il n'y a pas de jurisprudence sur ces questions.

f) Quelles sont les principales questions bioéthématiques sur lesquelles les associations philosophiques non-confessionnelles ont pris une position officielle ? Quelles sont les conséquences pratiques au niveau national ?

Dépénalisation de l'avortement (1990), mariage de même sexe (2003), euthanasie (progressivement élargie) (2002, 2010)

e. Dialogue entre communautés religieuses et non-croyants

a) Quelle est l'attitude nationale des confessions religieuses traditionnelles vis-à-vis de l'athéisme individuel et organisé ? Les dispositifs publics de dialogue associent les cultes reconnus et les organisations philosophiques reconnues.

b) Quels sont les exemples de dialogue entre les confessions religieuses et les associations philosophiques non confessionnelles au niveau national ? Le conseil des convictions reconnues autour du premier ministre ; le conseil consultatif des cours philosophiques de l'enseignement public ; les groupes de travail de révision des statuts des aumoniers et conseillers moraux (prison, armée) etc.

c) Existe-t-il des formes d'accords entre les confessions religieuses et les associations philosophiques non confessionnelles au niveau national ? S'il existe des points de convergence, quels sont-ils ? Non.